

LE BREF



Délégation des Barreaux de France

A la Une

[Lire +](#)

L'actualité de la profession

[Lire +](#)

L'actualité des institutions

[Lire +](#)

A la Une

L'absence d'accès effectif à un avocat de son choix, au profit d'un praticien désigné d'office ne prenant part à aucune action en faveur de la défense du requérant, viole la Convention (20 janvier)

Arrêt Gasimov c. Azerbaïdjan, requête n°37457/09

Le requérant est un ancien militaire russe stationné en Azerbaïdjan, poursuivi puis interpellé pour espionnage et haute trahison. Le requérant allègue notamment une violation de son droit à un procès équitable, affirmant qu'il n'a pu avoir accès qu'à un avocat commis d'office aligné sur les intérêts du gouvernement, et qui n'a à aucun moment contesté en sa faveur les allégations et les manquements qui lui ont été imputés. La Cour EDH relève qu'au cours de la procédure, le gouvernement n'a accordé aucun crédit aux rétractations du requérant et n'a conduit aucun examen indépendant et général des allégations de mauvais traitements ou de contrôle de la valeur probante des éléments à charge produits contre lui. Elle considère enfin qu'en ne tenant pas compte de l'impossibilité pour le requérant de désigner l'avocat de son choix et en lui imposant un avocat commis d'office n'ayant jamais pris part aux actes de procédures, à l'élaboration, la soutenance et la promotion de la défense de son client, le gouvernement a privé ce dernier de son droit à une assistance juridique et des moyens effectifs de contester son incrimination, altérant ainsi l'équité de la procédure dans son ensemble. Partant, la Cour conclut à une violation des articles 5 et 6 de la Convention.

L'actualité de la profession

A l'occasion de la journée des avocats en danger, le Conseil national des barreaux a organisé une conférence dédiée aux pressions du gouvernement américain sur la profession (23 janvier)

Programme ; Rapport 2026

Cette conférence s'inscrit dans l'ensemble des initiatives organisées par les barreaux et les organisations de la société civile actives dans la défense des avocats à l'occasion de la parution de l'édition 2026 du rapport au titre de la Journée internationale de l'avocat en danger dédiée aux Etats-Unis. Les intervenants ont notamment abordé les implications des récentes décisions et initiatives du pouvoir exécutif visant les cabinets américains en France et en Europe, les garanties constitutionnelles et les réponses envisageables aux intimidations, les modalités du soutien du barreau français aux avocats américains et enfin les outils mobilisables contre l'extraterritorialité des sanctions américaines afin de protéger l'indépendance de la justice. A l'issue de cette conférence, une lettre officielle sera envoyée à Charles Kushner, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en France.

Le Réseau judiciaire européen d'entraide en matière civile et commerciale a tenu sa 1^{ère} réunion de l'année (22-23 janvier)

Programme session plénière ; Programme session restreinte

A l'occasion de sa session plénière, le réseau est revenu sur les principales jurisprudences en matière civile et commerciale au titre de l'année 2025, ainsi que sur la réforme de l'apostille et les 10 ans de l'adoption des règlements européens sur les régimes matrimoniaux et les effets des partenariats enregistrés. Lors de la session restreinte, les nouveaux référents ont été présentés et un bilan du projet CLUEIII, visant à renforcer la connaissance du droit de l'Union européenne, a été présenté.

L'actualité des institutions



L'actualité des juridictions



Droits fondamentaux

La Commission européenne a présenté la nouvelle stratégie de l'Union visant à lutter contre le racisme et à construire une Union de l'égalité (20 janvier)

[Stratégie 2026-2030](#)

Cette nouvelle stratégie vise à contribuer à la mise en œuvre d'une Union de l'égalité garantissant la jouissance effective de l'ensemble des droits et libertés garantis par le droit de l'Union. Annoncé dans ses Orientations politiques pour 2024-2029, cette nouvelle stratégie s'inscrit dans la continuité des principales initiatives lancées par l'Union européenne, notamment son Plan d'action anti-racisme 2020-2025, la nomination de Michaela Moua en tant que coordinatrice pour le combat contre le racisme, ou encore l'établissement du programme de financement Citizens, Equality, Rights and Values. Afin de combattre le racisme systémique, la Stratégie prévoit notamment de faciliter l'adoption par les Etats membres d'une définition commune de cette notion, de favoriser le développement de politiques nationales d'inclusion de la population rom, de la consolidation de la définition de l'antisémitisme élaborée par l'International Holocaust Remembrance Alliance et de faciliter les efforts pour développer une définition commune de la notion de « haine anti-musulmans ». Elle prévoit également de renforcer la mise en œuvre effective de la législation européenne relative à l'égalité et à la lutte contre les discriminations, en particulier la directive 2000/43/CE sur l'égalité de traitement sans distinction de race, notamment dans les cas de discrimination algorithmique. La Commission renforcera ses efforts de lutte contre les crimes et discours de haine, notamment en présentant une nouvelle initiative législative fondée sur l'article 83 §1 TFUE afin d'harmoniser la définition des infractions haineuses commises en ligne. La Stratégie prévoit également de renforcer la formation et la sensibilisation des administrations publiques et de leurs agents en diffusant des bonnes pratiques et en élaborant des programmes de formation.

Consommation

Dans le cadre d'une procédure intentée par un consommateur visant à faire annuler un contrat conclu avec un professionnel, ce dernier peut soulever une exception de compensation de sa créance avec celle du consommateur (22 janvier)

[Arrêt Herchoski, aff. C-902/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Varsovie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 6 §1 et de l'article 7 §1, de la directive 93/13/CEE portant sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Le litige portait sur la demande de 2 consommateurs tendant à la restitution des sommes versées à une banque en exécution d'un contrat de prêt hypothécaire déclaré nul, ainsi que sur l'exception soulevée par celle-ci afin d'obtenir la compensation de cette créance avec celle qu'elle détenait sur les consommateurs. La Cour estime que le fait de faire droit à la demande du professionnel, visant à ce que les créances respectives des 2 parties soient compensées entre elles, n'est pas contraire à la protection garantie au consommateur, et permet d'ailleurs d'éviter que le professionnel introduise un recours distinct qui entraînerait une multiplication des procédures et des frais supplémentaires pour le consommateur. Elle en conclut que les articles précités ne s'opposent pas à ce qu'un professionnel soulève une exception de compensation dans pareil cas.

Droit général et institutionnel de l'UE

Le maintien de mesures provisoires accessoires à des mesures principales devenues sans objet ne viole pas le droit de l'Union européenne, dès lors qu'elles poursuivent l'objectif de garantir son effectivité (22 janvier)

[Arrêt Pologne c. Commission \(Annulation rétroactive de mesures provisoires\) aff. C-554/24 P](#)

Saisie d'un pourvoi par la Pologne, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'annulation des arrêts T-200/22 et T-314/22 par lesquels le Tribunal a rejeté le recours de la requérante contre plusieurs décisions de la Commission, par lesquelles cette dernière a recouvré des sommes correspondantes à une astreinte imposée à la

requérante. Selon la requérante, c'est à tort que le Tribunal aurait conclu, d'une part, que la radiation de l'affaire principale entraînait la fin du cours de l'astreinte sans éteindre l'obligation de s'en acquitter et, d'autre part, que le principe d'effectivité du droit de l'Union, inhérent au principe d'Etat de droit, permettait de maintenir des mesures provisoires accessoires alors même que l'ordonnance dont elle vise à assurer le respect est elle-même devenue sans objet, les mesures provisoires principales de ladite ordonnance ne poursuivant pas le même objectif. La Cour considère que l'imposition d'une astreinte, en tant que mesure provisoire accessoire, vise à garantir la pleine effectivité de la mesure provisoire principale et, in fine, de la décision finale à venir et donc, du droit de l'Union. Selon la Cour, le fait que les mesures provisoires aient un caractère accessoire par rapport à la procédure au fond ne les empêche pas de produire des effets irréversibles sur une certaine période, sous réserve qu'elles garantissent, à partir du moment où elle est prononcée, la pleine efficacité de la décision définitive à intervenir ainsi que l'application effective du droit de l'Union. Ainsi, les actions des parties, en l'espèce le règlement amiable du litige principal, ne saurait modifier rétroactivement celle-ci et leur impose de s'acquitter de la somme déjà échue. Partant, la Cour rejette le pourvoi.

Droits fondamentaux

La condamnation de manifestants pacifiques constitue une ingérence dépourvue de base légale dans leur droit à la liberté de réunion (20 janvier)

Arrêt Bekirov e.a. c. Russie, requête n°70557/14

Les requérants, principalement originaires de Crimée, avaient participé entre 2014 et 2017 à diverses manifestations pacifiques exprimant leur soutien à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et s'opposant aux poursuites engagées par les autorités russes contre des membres de la communauté tatare en Crimée. A la suite de l'occupation de la Crimée par la Russie, chacun d'eux a fait l'objet de poursuites administratives, sous forme de détentions ou d'amendes, pour violation des règles encadrant les rassemblements publics. La Cour EDH constate que ces mesures administratives constituaient bien une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion. Elle juge cependant que cette ingérence ne pouvait être considérée comme « prévue par la loi », car l'application du droit russe en Crimée s'est opérée en violation de la Convention, telle qu'interprétée à la lumière du droit international humanitaire. Ainsi, les actes des autorités russes ne pouvaient satisfaire à l'exigence de légalité. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de leur droit à la liberté de réunion garanti par l'article 11 de la Convention.

Les enquêtes sur des allégations de violences conjugales impliquent de prendre en compte l'ensemble des faits interdépendants relevant d'un même schéma d'agressivité (20 janvier)

Arrêt J.S. c. Slovaquie requête n°35767/23

La requérante est une ressortissante slovaque qui estime que l'Etat slovaque a violé l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants car les juridictions nationales n'ont pas mené d'enquête suffisamment rapide et approfondie sur ses allégations de violences conjugales. La Cour EDH relève que le tribunal n'a pas analysé les circonstances de l'affaire sous l'angle des violences domestiques, en ce qu'il n'a pas pris en compte les faits interdépendants relevant du même schéma d'agressivité et notamment le caractère continu des violences exercées par son ex-mari. La Cour EDH relève également que la procédure a duré plus de 7 ans, exposant la requérante à un état d'incertitude prolongé, des souffrances et des frustrations inutiles lorsque la requérante a été contrainte de revivre les évènements douloureux lors de 3 nouveaux procès. Partant, la Cour EDH estime que le traitement de l'affaire par les autorités constitue un manquement à l'obligation positive que fait peser sur elles l'article 3 de la Convention.

Justice, liberté et sécurité

L'Etat d'exécution d'une sanction pécuniaire ne peut pas se substituer à l'Etat d'émission dans la procédure de signification de la condamnation (22 janvier)

Arrêt Hadenov, aff. C-453/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne était appelée à se prononcer sur l'interprétation de la [décision-cadre 2005/214](#) relative à la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires. En l'espèce, les autorités bulgares sont saisies d'une demande de recouvrement d'une amende prononcée à l'égard de l'un de leurs ressortissants par les autorités autrichiennes. La juridiction bulgare n'est cependant pas certaine que le mis en cause ait bien été informé des voies de recours par l'Etat d'émission, de telle sorte qu'elle pourrait exciper d'un motif de refus de reconnaissance facultatif. La juridiction sollicite la Cour afin de savoir si elle peut coopérer avec les autorités autrichiennes afin de s'assurer du caractère définitif de la condamnation et, à défaut de relever ce caractère, signifier elle-même les voies de recours au suspect. La Cour estime que l'Etat d'exécution doit effectivement consulter l'Etat d'émission afin de s'assurer de la bonne signification de sa condamnation au suspect, conformément au principe de protection juridictionnelle effective. En revanche, l'Etat d'exécution ne peut se substituer à

l'Etat d'émission dans la signification au mis en cause des voies de recours. S'il en constate la carence, il est tenu de mettre fin à la procédure.

L'actualité du Conseil de l'Europe



A l'occasion du 50^{ème} anniversaire de son adhésion au Conseil de l'Europe, le Portugal a signé la Convention de protection de la profession d'avocat (21 janvier)

[Communiqué](#) ; [Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat](#) ; [Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe](#)

Le Président de la République portugaise, Marcelo Rebelo de Sousa, a rencontré à Strasbourg le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, à l'occasion du 50ème anniversaire de l'adhésion du Portugal (1976). Les échanges ont porté sur le renouvellement des engagements du Portugal en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit. Parallèlement, le Portugal a tenu à signer la Convention pour la protection de la profession d'avocat, 1er instrument international juridiquement contraignant visant à garantir l'indépendance et la sécurité des avocats. Le Secrétaire Général a par ailleurs souligné la portée exemplaire de la transition démocratique portugaise et salué l'engagement constant du Portugal dans la promotion des valeurs du Conseil de l'Europe. Il a également relevé l'appui du Président Rebelo de Sousa au processus relatif à un Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe, destiné à renforcer les standards et la sécurité démocratiques et la confiance des citoyens envers les institutions.

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Martin **SALIBA**, juriste stagiaire